



COMMUNAUTÉ CONSEIL
GESTION
APPUI-CONSEIL

MESURES DE SOUTIEN POUR L'ESS

CORONAVIRUS - COVID 19

SOLIDARITÉ
DÉVELOPPEMENT
ÉPREUVES

Menu

- > [Gestion de l'emploi](#)
- > [Gestion des échéances sociales et fiscales](#)
- > [Gestion de la trésorerie](#)
- > [Gestion des litiges](#)
- > [Appui-conseil](#)



Catégorie : Gestion de l'emploi

Entreprise commerciale (EC), structures de l'ESS (ESS), associations (ASS)

Mesures

Comment ?

Points de vigilances

Qui ?

Recours à l'activité partielle

DEMANDE EN LIGNE
(demande d'autorisation + demande d'indemnisation)
Le délais de réception du code varie entre 48h et une semaine

Depuis le 1er juin, le remboursement du chômage partiel par l'Etat aux employeurs a baissé. La prise en charge par l'Etat est maintenant de 85%
Un nouveau dispositif de « chômage partiel longue durée », également appelé Activité Partielle Longue Durée (APLD) ou Activité Réduite pour le Maintien en Emploi (ARME) va entrer en vigueur à partir du 1er juillet 2020

CELLULE D'APPUI
Email : 974.activite-partielle@dieccte.gouv.fr

Cibles :
Associations employeuses, entreprises de l'ESS, entreprise commerciale
Tous type de structures employeuses dans l'ESS

[Télécharger](#)

Arrêt de travail indemnisé

Déclaration d'un arrêt de travail à compter du jour du début de l'arrêt - pour une durée correspondant à la fermeture de l'école en remplissant une déclaration en ligne :
sur le site Internet <https://www.ameli.fr>
ou sur le site <https://declare.ameli.fr>

Les salariés qui ne pourront reprendre leur activité professionnelle à compter du 1er mai basculeront dans un dispositif d'activité partielle en lieu et place d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé par l'Assurance Maladie.

L'employeur ne doit plus déclarer d'arrêt de travail sur le site ameli.fr et doit également réaliser une demande d'activité partielle

Gestion des congés

En tant qu'employeur, vous ne pouvez pas « imposer » le placement des congés et cela même dans ces circonstances exceptionnelles. Cependant, vous pouvez modifier les dates de congés déjà prévus sans que l'employé puisse s'y opposer

> D'un point de vue éthique, il serait préférable de discuter cela à l'amiable avec votre salarié.e.
> La modification des congés reste moins avantageuse que le chômage partiel

27/03/2020 : Modification des congés :
> dans la limite de six jours ouvrables
> dans le cadre d'un accord d'entreprise ou de branche

Cibles
Associations employeuses, entreprises de l'ESS, entreprise commerciale, tous type de structures employeuses dans l'ESS

Salarié.es placé.es en quarantaine

Le salarié peut bénéficier à titre dérogatoire d'un arrêt de travail. Le contrat de travail est suspendu pendant cette période. Les droits à indemnisation du salarié sont identiques à ceux prévus en cas d'arrêt de travail pour maladie dès le premier jour d'arrêt (sans application du délai de carence).

Si le salarié était en arrêt de travail par « mesure de précaution » et qu'il ne peut pas reprendre son activité à compter du 1er mai, il doit être placé en activité partielle

L'employeur ne doit plus déclarer auprès de l'assurance maladie et doit réaliser une demande d'activité partielle



Gestion des échéances sociales et fiscales

EC, ESS, ASS

Mesures

Comment ?

Points de vigilances

Qui ?

Report des échéances sociales

Échelonnement des échéances sociales et patronales.

Dans le cadre de la reprise de l'activité économique, les entreprises doivent s'acquitter des cotisations sociales aux dates d'exigibilités. Les cotisations sociales des échéances du 5 ou du 15 août 2020 sont donc exigibles.

En cas de difficultés persistantes liées à l'épidémie, le report de cotisations reste possible pour ces échéances, sous certaines conditions :

- > la possibilité de report ne concerne que les cotisations patronales ;
- > les cotisations salariales ne sont pas concernées par le report. Elles doivent être versées à l'échéance.

Démarche à réaliser sur :

[URSSAF](#)

via la messagerie :

- ▶ « Nouveau message »
- ▶ « Une formalité déclarative »
- ▶ « Déclarer une situation exceptionnelle »

[En savoir plus](#)

Report des cotisations de retraite complémentaire

Rapprochez-vous de la Caisse de Retraites de La Réunion (CRR) Agirc- Arrco

Transmettre sa demande de report à :
recouvrement_amiable@groupecrc.com

Report des échéances fiscales

Prendre contact avec leur SIE (service des impôts des entreprises) de référence pour avoir une solution en fonction de sa situation

20/03/2020 : Il n'y a pas de report pour la TVA, elle est due. Quand la TVA n'est pas encaissée, des études sont faites au cas par cas

22/04/2020 : Les reports des échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées des entreprises du mois de mai sont décalées au 30 juin

Transmettre l'un des formulaires au SIE

Report des échéances pour les agriculteurs

Transmettre sa demande de délai à la CGSS

Transmission de la demande par mail
info.nsa@cgss.re



Gestion de la trésorerie

EC, ESS, ASS

Mesures

Comment ?

Points de vigilances

Qui ?

Fond de solidarité financé par l'Etat et ses Régions

- > Toutes les structures qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de CA d'au moins 50% bénéficieront d'une aide de 1500€ rapide et automatique sur simple déclaration.
- > Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire compris entre 2000€ et 5000€ pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas

Le fonds de solidarité est prolongé au titre des pertes du mois de juillet.

Volet 2 géré par la Région : Aide complémentaire forfaitaire allant jusqu'à 5 000 € pour les situations les plus difficiles, pour éviter la faillite au cas par cas.

Les entreprises éligibles au volet 2 doivent être éligibles au volet 1.

Elles doivent également remplir les conditions suivantes :

- > employer au moins un salarié en CDD ou CDI,
- > se trouver dans l'impossibilité de régler ses créances à 30 jours
- > s'être vu refuser un prêt de trésorerie d'un montant « raisonnable » par leur banque.

[Faire votre demande](#)

Le fonds de solidarité est prolongé au titre des pertes du mois de juillet.

Cibles

Toutes les associations et structures de l'ESS qui ont réalisés un chiffre d'affaire (en raison de prestations de services/ de vente ou de fabrication) et qui accusent une perte mensuelle d'au moins 50% du CA.

[Téléchargement](#)

Les prêts de trésorerie garantis par l'Etat

- > Il suffit de contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.
- > Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Les associations sont éligibles à ce prêt garanti à hauteur du chiffre d'affaire calculé comme suit : chiffre d'affaires = Total des ressources de l'association moins [dons des personnes morales de droit privé + subventions d'exploitation + subventions d'équipement + subventions d'équilibre]. Cette définition permet de couvrir l'ensemble des modèles socioéconomiques des associations.

- > Procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours en lien avec la Fédération bancaire française ;

Prendre contact avec son conseiller bancaire

Cibles

Toutes les associations et structures de l'ESS qui possèdent une activité économique et qui réalisent donc un chiffre d'affaire. Attention, le chiffre d'affaire associatif ne comprend pas les subventions reçues ainsi que le mécénat.

Le chèque numérique renforcé de la Région

- > Les associations et structures de l'ESS peuvent se rendre sur le site de la Région afin de remplir un dossier de demande du chèque numérique

Les associations et entreprises de l'ESS sont aussi accompagnées pour un diagnostic numérique avec le prestataire de leur choix à hauteur de 500€ et leurs actions digitales préconisées à 3200€ (80% des dépenses HT) par La Région Réunion.

Les projets peuvent désormais inclure des prestations de conseils et sécurisation des données pour accompagner les entreprises dans la mise en œuvre du télétravail.

Faire sa demande sur le site de [la région](#)

[Téléchargement](#)

La création, la refonte de sites Internet ou d'applications mobiles, de solutions de vente en ligne, la présence sur les réseaux sociaux continuent à être encouragés et éligibles à ce dispositif.

Fonds régional de sauvegarde

Cette aide se présente sous la forme d'une avance remboursable en 3 ans de 10 000€ avec une année de différé, aucune garantie et un taux de 0%.

C'est un fond qui s'adresse aux structures avec un petit effectif

Télécharger le dossier et transmettre à fonds. sauvegarde@cr-reunion.fr

date limite de réception des dossiers : 31 Octobre 2020

Cibles

Les associations et groupement d'employeurs entre 1 et 20 salariés
Les petites entreprises de l'ESS de moins de 10 salariés et qui ne peuvent obtenir un prêt bancaire

[Téléchargement](#)

Fonds d'appui exceptionnel aux associations

Les associations doivent prendre contact avec le service instructeur de la DJSCS pour bénéficier d'une aide sous la forme d'une subvention de fonctionnement de 2000€

05/05/2020 : Les associations doivent être faiblement employeuses et à jour de leurs obligations réglementaires de déclaration au répertoire national des associations.

Transmettre la demande au service instructeur de la DJSCS

[Téléchargement](#)



Gestion des litiges

EC, ESS, ASS

Mesures

Comment ?

Points de vigilances

Qui ?

Rééchelonnement des crédits bancaires

Les associations et les entreprises de l'ESS du territoire pourront prendre contact avec Mme Emilie GIGAN, tiers de confiance

Les entreprises et associations qui rencontrent des difficultés au niveau bancaire (rééchelonnement ou demande de PGE)

Contact par mail : e.gigan@cressreunion.com
en précisant la banque, la nature et le numéro à contacter pour la médiation

[En savoir plus](#)

Conflit avec le règlement des fournisseurs ou les clients

Les entreprises peuvent faire appel à la médiation des entreprises

Prendre contact sur le site : [cliquez ici](#)



Appui-conseil

ESS, ASS

Mesures

Comment ?

Points de vigilances

Qui ?

Difficultés rencontrées lors de la sollicitation des mesures

Les structures de l'ESS peuvent solliciter la CRESS afin d'avoir un appui-conseil sur les difficultés qu'elles rencontrent ou sur la compréhension des mesures annoncées

Vous pouvez contacter directement la CRESS :
Par tel : 0262 21 50 60
Par mail : contact@cress-reunion.com